



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

[CHRONIQUE] CHRONIQUE DE DROIT DES ASSURANCES - MAI 2019

*RÉF. : CASS. CIV. 2, 18 AVRIL 2019, N° 18-13.371, FS-P+B+R+I (N° LEXBASE :
A3817Y9A) ; CASS. CIV. 2, 18 AVRIL 2019, N° 18-13.938, F-P+B+I (N° LEXBASE :
A3819Y9C)*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Hebdo édition privée n°783 du 16 mai 2019 : Assurances

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÉF. : CASS. CIV. 2, 18 AVRIL 2019, N° 18-13.371, FS-P+B+R+I (N° LEXBASE : A3817Y9A) ; CASS. CIV. 2, 18 AVRIL 2019, N° 18-13.938, F-P+B+I (N° LEXBASE : A3819Y9C)

Lexbase Hebdo - édition privée vous propose, cette semaine, de retrouver la chronique mensuelle de droit des assurances de Didier Krajeski, Professeur à l'Université de Toulouse. Deux décisions importantes rendues par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 18 avril 2019 ont retenu l'attention de l'auteur ce mois-ci : la première concerne un contentieux portant sur la restitution des indemnités versées par l'assureur à son assuré, victime d'une catastrophe naturelle (Cass. civ. 2, 18 avril 2019, n° 18-13.371, FS-P+B+R+I) ; la seconde ajoute un élément supplémentaire à la construction jurisprudentielle en matière de prescription des actions dérivant du contrat d'assurance (Cass. civ. 2, 18 avril 2019, n° 18-13.938, F-P+B+I).

I- Sinistre

•

Il ressort des travaux préparatoires et de l'insertion des dispositions de l'article L. 121-17 dans le Titre II du Livre premier du Code des assurances (N° Lexbase : L0093AAP) que le législateur a entendu les rendre applicables à l'ensemble des assurances de dommages. Les termes mêmes de l'article conduisent à retenir que l'étendue de l'obligation d'affectation des indemnités d'assurance édictée par le premier alinéa est limitée au montant de ces indemnités nécessaire à la réalisation des mesures de remises en état prescrites, conformément au troisième, par un arrêté du maire (Cass. civ. 2, 18 avril 2019, n° 18-13.371, FS-P+B+R+I N° Lexbase : A3817Y9A)

Un contentieux portant sur la restitution des indemnités versées par l'assureur à son assuré, victime d'une catastrophe naturelle, est l'occasion pour la Cour de cassation de rendre une décision importante. Elle porte deux affirmations : la première concerne le périmètre de l'obligation d'affectation d'indemnité posée par l'article L. 121-17 du Code des assurances, la deuxième fixe l'étendue de cette obligation. Les prises de position de la Cour de cassation aboutiront, en l'espèce, à casser l'arrêt ayant accueilli la demande en restitution de l'assureur [1].

Le texte est issu de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (N° Lexbase : O2947BRL). Ce texte a inséré dans le Code des assurances deux articles ayant pour objet l'indemnité d'assurance. L'un interdit d'imposer son affectation à la reconstruction quand l'immeuble concerné est situé dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (C. env., art. L. 121-16 N° Lexbase : L6996LLP). L'autre, à l'inverse, impose l'affectation de l'indemnité à la remise en état de l'immeuble, ou de son terrain d'assiette, «d'une manière compatible avec l'environnement

dudit immeuble» (C. env., art. L. 121-17). Ce n'est pas anodin dans une matière dans laquelle a été consacré un principe de libre affectation de l'indemnité [2]. Le premier texte se donne pour domaine l'assurance des risques de catastrophe naturelle quand le deuxième ne le mentionne pas. On comprend l'origine du doute quant au périmètre du deuxième texte [3]. La proximité des deux textes dans le code pourrait laisser penser qu'ils ont le même domaine. Pourtant, la généralité des termes du second contredit cette idée. C'est la position qu'a adopté le Conseil d'Etat, et celle qu'adopte clairement la Cour de cassation dans un arrêt destiné au Bulletin. A la réflexion, la solution est la plus logique. La proximité des deux articles n'est qu'apparente : dans la loi de 1995, ils figurent dans des parties séparées, suivant des logiques différentes. Le premier se situe dans les dispositions relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Il a pour but de donner une autorité à ces plans dans le domaine des assurances. Considérant la matière traitée, les risques naturels, on comprend qu'il ait pour domaine l'assurance des risques de catastrophes naturelles. En substance, une telle couverture ne doit pas permettre que se reproduise le dommage qui a déjà eu lieu. L'article L. 121-17 vise un objectif différent lorsqu'il évoque une remise en état d'une manière compatible avec l'environnement de l'immeuble. Il a une vocation assez générale et appliquer la disposition à toutes les assurances de dommages permet de donner plein effet à la préoccupation portée par le texte. Cela justifie la position des juridictions administratives et judiciaires, mais cela crée une exception d'autant plus importante au principe de libre affectation de l'indemnité consacrée par la jurisprudence. L'atteinte au principe doit cependant être relativisée : l'obligation d'affectation a une étendue limitée. C'est ce que vient aussi préciser la décision.

L'étendue de l'obligation est elle-même sujette à discussion depuis l'adoption du texte. On sait que la remise en état doit se faire selon des mesures prescrites par arrêté du maire deux mois après que l'assureur, ou l'assuré, lui ait notifié le sinistre. Certains ont pu estimer que le texte n'impose pas une remise en état, mais que, quand celle-ci est envisagée, elle doit se faire de la façon prévue [4]. Il ne s'agirait plus d'imposer une obligation d'affecter mais une façon d'affecter. Pour les raisons qui ont influé sur la détermination du domaine du texte, on doit convenir que le texte impose cette obligation d'affecter. Les auteurs ont raison de souligner qu'en décider autrement reviendrait à supprimer l'intérêt du texte [5]. Il convient de lui reconnaître un caractère impératif souligné par l'emploi de la formule «doivent être utilisées». La solution semble s'orienter en ce sens quand elle consacre un droit pour l'assureur d'obtenir restitution de ces indemnités quand elles n'ont pas été affectées au but fixé. Cette restitution ne cependant sera pas accordée ici. Elle suppose que l'assureur démontre que l'assuré ne l'a pas affectée à la remise en état selon les mesures effectivement prescrites. On rappellera que l'assuré a le choix des mesures : remise en état de l'immeuble ou de son terrain d'assiette. La Cour de cassation prend soin de préciser que l'obligation d'affectation ne concerne que le montant de l'indemnité «nécessaire à la réalisation des mesures de remise en état». Contrairement à ce qu'a estimé la cour d'appel, l'obligation prévue par l'article L. 121-17 n'est donc pas une simple obligation d'affecter l'indemnité à la remise en état de l'immeuble qui emporte restitution dès que l'absence de celle-ci est constatée. L'obligation est bien plus conditionnée. Ce droit à restitution ne semble d'ailleurs justifié que par la volonté de renforcer l'autorité du texte. On ne voit pas en effet, quel intérêt a l'assureur au respect de l'obligation d'affecter l'indemnité [6]. On

sait que la jurisprudence a déjà décidé qu'il ne peut subordonner, sauf clause contraire dans le contrat, le versement de l'indemnité au respect préalable de cette obligation [7].

Au final, les solutions rendues en la matière semblent être fondées sur une volonté de donner plein effet à l'article L. 121-17 sans aller au-delà de son objectif.

II- Prescription

•

Les polices d'assurance doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II, du livre Ier de la partie législative du Code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance. Il incombe à l'assureur de prouver qu'il a satisfait à ces dispositions, dont l'inobservation est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par le deuxième texte (Cass. civ. 2, 18 avril 2019, n° 18-13.938, F-P+B+I N° Lexbase : A3819Y9C)

Le présent arrêt ajoute un élément supplémentaire à la construction jurisprudentielle en matière de prescription. La présente chronique est régulièrement l'occasion de souligner l'hostilité manifestée par la Cour de cassation à l'encontre de la prescription biennale. Elle fonde sur l'article R. 112-1 du Code des assurances (N° Lexbase : L6794ITS) une obligation d'information à la charge de l'assureur sanctionnée par l'inopposabilité de la prescription à l'assuré. L'information doit être complète. Le contrat doit en effet rappeler tous les éléments du régime de la prescription. Un arrêt du 18 avril 2019 rappelle qu'il doit mentionner jusqu'aux causes ordinaires d'interruption [8]. On se rend compte que l'on est au-delà de la simple obligation d'information lorsque la Cour de cassation impose que le contrat rappelle tous les points de départ du délai y compris ceux qui n'ont aucun rapport avec le risque couvert dans le contrat [9] ! C'est une véritable volonté de paralyser le jeu de cette prescription, et de faire évoluer le droit en la matière, qui s'exprime. On peut comprendre, dès lors, que certains juges du fond ne veulent pas adopter une position aussi extrême et l'on pourrait percevoir, dans certains arrêts, une volonté de résister. Un arrêt a été cassé pour avoir affirmé "qu'aucune disposition du Code des assurances ne prévoit l'inopposabilité de la prescription aux motifs qu'elle ne figurerait pas dans le contrat d'assurance». C'est au moins affirmer sans détour son hostilité à l'hostilité... L'arrêt cassé par la présente décision présente une résistance plus subtile en imposant à l'assuré de produire la police qui ne respecte pas, selon leurs dires, l'article R. 112-1. La solution encourt la cassation pour plus d'un motif. L'assureur est tenu d'une obligation d'information et, en tant que tel, il lui appartient de démontrer que cette obligation a été correctement exécutée. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans un attendu de principe. La réforme des obligations a consacré, dans l'article 1112-1 du Code civil (N° Lexbase : L0598KZ8), cette position prétorienne. Cette charge de preuve se concilie, par ailleurs, avec la question de l'opposabilité des stipulations de la police. Prouver que l'on a informé l'assuré c'est, non seulement, produire les termes du contrat mais aussi démontrer que les stipulations ont été portées à la connaissance de l'assuré et acceptées par lui [10]. C'est encore une obligation à sa charge en

la matière. Demander à l'assuré de produire la police est alors assez contradictoire quand il pourrait se prévaloir du fait que, justement, elle ne lui a pas été communiquée !

Cet arrêt montre que la Cour de cassation n'entend pas se détourner de la voie qu'elle a empruntée, chaque solution étant l'occasion de renforcer sa position. On sait qu'elle a reçu le soutien du Conseil d'Etat [11].

-
1. [1] Dans la même affaire, une demande de QPC a été rejetée : Cass. civ. 2, 27 septembre 2018, n° 18-13.371, F-D (N° Lexbase : A2009X8W).
 2. [2] Cass. civ. 1, 16 juin 1982, n° 81-13.080 (N° Lexbase : A7347CHL), Bull. civ. I, n° 227 ; RGAT, 1983, 344, note J. Bigot.
 3. G. Courtieu, Les mystères de l'article L. 121-17 du Code des assurances, RCA, 1997, chron. 30.
 4. CA Versailles, 12 janvier 2012, n° 10/05204 (N° Lexbase : A2935IAX) ; L. Mayaux, obs. sous Cass. civ. 2, 29 mars 2006, n° 05-10.841, F-D (N° Lexbase : A8641DND), RGDA, 2006, 412, obs. L. Mayaux.
 5. G. Courtieu, précité ; H. Groutel et alii, Traité du contrat d'assurance terrestre , Lexisnexis, 2008, n° 1439 ; J. Bigot et alii, Traité de Droit des assurances, Le contrat d'assurance, tome 3, LGDJ, 2ème éd. 2014, n° 1971.
 6. G. Courtieu, précité.
 7. Cass. civ. 2, 29 mars 2006, n° 05-10.841, F-D (N° Lexbase : A8641DND), RCA, 2006, comm. 210, obs. H. Groutel ; RGDA, 2006, 412, obs. L. Mayaux.
 8. [8] Cass. civ. 2, 18 avril 2019, n° 18-14.404, F-D (N° Lexbase : A6074Y9T).
 9. Cass. civ. 2, 8 février 2018, n° 16-25.547, F-D (N° Lexbase : A6770XCQ), et nos obs. in chron. Lexbase, éd. Priv., n° 736, 2018 (N° Lexbase : N3390BXT).
 10. Démonstration faite par les juges du fond dans l'arrêt n° 18-14.404 du 18 avril 2019 (Cass. civ. 2, 18 avril 2019, n° 18-14.404, F-D (N° Lexbase : A6074Y9T)) : «l'arrêt énonce que l'information nécessaire relative aux modalités d'interruption de la prescription était contenue dans l'article 47 des conditions générales du contrat de la société Gan assurances IARD que M. et Mme Z ont bien reçus puisqu'aux termes d'un avenant, en date du 14 avril 2005 à effet au 31 mars 2005, ils ont paraphé la page 1 des dispositions particulières de l'avenant qui stipulait : 'les présentes dispositions particulières complètent les dispositions générales A 589 et annexe A 3102. Vous reconnaissez avoir reçu préalablement à la prise d'effet du présent contrat un exemplaire de ces documents'».

11. CE, 2^o et 7^o ch.-r., 26 mars 2018, n^o 405109, mentionné dans les tables du recueil Lebon N(^o Lexbase : A8574XHZ), et nos obs. in chron., Lexbase, éd. priv., n^o 740, 2018 (N^o Lexbase : N3822BXT).